

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 239

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « régulière », sont insérés les mots : « depuis au moins deux ans ».

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de durée mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable pour les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ou venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique ou scientifique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnes de nationalité étrangère ne travaillant pas bénéficient aujourd'hui, en France, d'un droit au remboursement des frais de santé dès lors qu'elles résident en France « de manière stable et régulière » sans que la loi définisse précisément un délai. Le présent amendement vise donc à ce que la condition de résidence des étrangers, pour bénéficier du remboursement des frais de santé, soit codifiée et portée à deux ans de résidence stable et régulière. La situation actuelle grève nos finances sociales et n'incite pas les étrangers demeurant en France à chercher et trouver un emploi. Bien évidemment, la deuxième partie de l'amendement exclut les étudiants et les stagiaires de ce dispositif.